

LES PRODUCTEURS DE CIDRE DU QUÉBEC

Mémoire sur le projet de loi 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Septembre 2023



Les Producteurs de cidre du Québec
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Tél. : 450 679-0530
info@cidreduquebec.com
www.cidreduquebec.com

Introduction

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, les Producteurs de cidre du Québec (PCQ) souhaitent émettre des commentaires.

Les PCQ remercient le gouvernement du Québec de lui permettre de présenter leur point de vue et de présenter des pistes de réflexion dans le cadre de cette consultation. Nous saluons l'objectif visé par ce projet de loi de réduire le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises. Toutefois, de nombreuses préoccupations demeurent quant à l'encadrement entourant les alcools. Dans ce mémoire, nous vous présentons nos observations après avoir consulté les membres de notre association.

L'association – Les Producteurs de cidre du Québec

Selon la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), 132 titulaires uniques de permis de production artisanale (AC) et/ou de fabricant de cidre (FC) sont actuellement en opération. Les PCQ est une association fondée en 1992 qui représente l'ensemble des cidreries de la province. Elle a pour mission de regrouper les producteurs de cidre du Québec en vue de promouvoir leurs intérêts collectifs, de développer et de faire la promotion du cidre du Québec. À ce titre, ce dernier occupe une place grandissante dans les préférences de consommation des Québécois. En effet, un Québécois consomme aujourd'hui en moyenne 0,73 litre de cidre par année, par rapport à 0,4 litre en 2016. Le *Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes* (Règlement sur le cidre) stipule que tout cidre fabriqué dans la province, peu importe le type de permis, doit contenir au moins 80 %, en volume de produit fini, de jus extrait de pommes récoltées ici. Cela constitue un débouché essentiel pour les pommes produites au Québec dans un contexte où la fabrication de cidre est en croissance depuis les dernières années. D'ailleurs, 11 % des pommes du Québec sont destinées à la production de cidre, une industrie qui a généré environ 555 emplois et des ventes de 51,1 M de dollars en 2021.

Des enjeux prioritaires pour l'industrie du cidre

1. Livraison par un tiers

Bien que le projet de loi ouvre timidement la porte au fait que les obligations d'un titulaire de permis de fabricant de boissons alcooliques demeurent inchangées quand il confie à un tiers l'exercice de certaines de ses obligations, nous souhaitons rappeler que la principale demande des producteurs de cidre sous le permis de fabrication artisanale est de pouvoir confier, à un tiers, la livraison des produits aux consommateurs et aux différents détenteurs de permis.

Les producteurs de cidre réclament depuis plusieurs années l'assouplissement des conditions relatives à la livraison des boissons alcooliques. Ainsi, nous demandons que les producteurs sous permis de production artisanale puissent avoir recours à un service de livraison ou par un service de messagerie. La livraison par un tiers devient un levier important pour soutenir les petites entreprises que sont les cidreries d'autant plus que la composante agricole occupe une grande partie de leur temps à certains moments de l'année. On ne peut exiger qu'elles soient sur la route

et au verger. La vente en ligne et la livraison aux consommateurs ainsi que l'utilisation de transporteurs pour approvisionner les différents détaillants et points de vente de cidre partout au Québec apporteraient une bouffée d'oxygène aux producteurs.

L'accès à la livraison par un tiers permettrait aux producteurs locaux d'élargir leur clientèle, de rendre le cidre plus accessible aux consommateurs, de soutenir les entreprises d'ici qui n'ont pas toutes les ressources humaines et financières pour assurer la logistique et le transport sur un vaste territoire, de diversifier les canaux de vente et ainsi mieux gérer les risques financiers.

De nouveaux modèles d'entreprise sont apparus dans les dernières années et la réglementation n'est pas adaptée à leur réalité. Par exemple, la vente directe aux consommateurs et la vente en ligne sont des possibilités de mise en marché qui ont été accentuées dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 et qui doivent être prévues dans l'encadrement réglementaire, l'arrivée de nouveaux joueurs implantés dans toutes les régions du Québec pour faire connaître les alcools d'ici et le développement de routes des spiritueux, cidres et microbrasseries qui entraînent des retombées économiques dans plusieurs régions du Québec. Ce ne sont que quelques exemples de changement dans le paysage des alcools d'ici. La mise en marché de proximité doit être favorisée, car le consommateur souhaite s'approvisionner en circuit court.

Proposition : autoriser la livraison et la distribution par un tiers à un titulaire de permis d'alcool ainsi que directement aux consommateurs pour les producteurs artisans.

2. Achat de pommes

Bien que le projet de loi propose une piste pour permettre l'achat de matières premières en cas de force majeure, les producteurs de cidre souhaitent élargir cette possibilité en tout temps. En 2016, le *Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin* a été édicté et permet l'achat jusqu'à 50 % de raisins frais ou transformés d'un autre producteur agricole du Québec. Rappelons que la production de cidre est en croissance entraînant une hausse des besoins en pommes destinées au cidre et qu'annuellement, il peut y avoir des épisodes de grêle, de gel printanier sur les fleurs ou autres catastrophes naturelles pouvant entraîner une baisse importante de la récolte de pommes d'un producteur et donc mettre en péril ses revenus de l'année. Les PCQ souhaitent qu'un titulaire de permis de production artisanale puisse fabriquer ses cidres avec des pommes provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres vergers. L'approvisionnement ne devrait pas être un frein au développement des entreprises alors que la matière première est disponible et cultivée ici.

Toutefois, il importe de préciser que lors d'achat de pommes en cas de force majeure, cette situation ne devrait pas affecter l'exemption et la réduction de la taxe spécifique pour le producteur artisanal. Revenu Québec devrait reconnaître le caractère exceptionnel d'un cas de force majeure et prendre la moyenne annuelle des trois dernières années de récolte pour la déclaration au formulaire de taxe spécifique. Cela éviterait de mettre en péril les entreprises qui subissent des pertes importantes dans le cas d'une force majeure.

Proposition : permettre l'achat de pommes à la hauteur de ce que le producteur artisanal produit et, dans un cas de force majeure, tout producteur qui achète des pommes devrait avoir droit à l'exemption et la réduction de la taxe spécifique.

3. Abolition des timbres

Le système de marquage sous forme de timbre est décrié depuis longtemps par les producteurs artisans. Le retrait du système de marquage a été adopté en 2018 par l'Assemblée nationale, mais la mise en œuvre a été reportée à une date indéfinie. Le titulaire d'un permis artisan peut vendre à un bar ou à un restaurant, pourvu qu'au moment de la vente, il appose un autocollant numéroté sur chaque bouteille. Nous ne remettons pas en question cette forme de contrôle par les corps policiers, mais l'apposition de ces autocollants entraîne indéniablement des coûts pour les producteurs artisans, car il s'agit d'une étape supplémentaire dans la manutention de leurs produits.

De surcroît, les autocollants qui leur sont actuellement fournis par la RACJ rendent cette étape encore plus coûteuse, car ils doivent être apposés à la main sur chaque contenant. Rappelons que la plupart des boissons alcooliques ont déjà un numéro de lot qui garantit une traçabilité par un registre. D'ailleurs, le cidre fabriqué par un titulaire de permis fabricant de cidre n'a pas à afficher un timbre au moment de sa vente.

Proposition : abolir le système de marquage obligatoire pour les titulaires de permis de production artisanale.

Des enjeux qui méritent d'être soulignés

4. Transmission périodique des rapports

Dans le contexte d'un projet de loi sur l'allègement réglementaire, la transmission mensuelle à trimestrielle des rapports peut être saluée. Toutefois, la réalité opérationnelle des producteurs artisans nécessite temps et attention pour conduire cette activité périodique alors que tous les autres fabricants d'alcool ne sont pas tenus de déclarer ces rapports périodiques sur la matière première, les ventes et les inventaires. Pourquoi les titulaires artisanaux seraient soumis à cette lourdeur administrative que les fabricants n'ont pas à s'y conformer? Il serait important de faire la réflexion sur l'utilité de ces rapports, puisqu'aucune compilation ou donnée extraite de ces rapports n'est partagée avec l'industrie ou avec les autorités pour viser le développement du secteur. Dans le contexte de ce projet de loi, il y aurait lieu de s'y pencher plus sérieusement et d'évaluer la possibilité de retirer cette obligation.

Proposition : retirer l'obligation de fournir les rapports périodiques à la RACJ.

5. Nouveaux pouvoirs de la RACJ

Il est essentiel de soulever des inquiétudes concernant les nouveaux pouvoirs d'inspection et d'enquête soulevés dans le projet de loi. Est-ce que ces inspections pourraient entraîner des coûts de conformité plus élevés, de nouvelles sanctions pécuniaires et administratives et des

restrictions de vente plus importantes? Il est important que les décisions de réglementation soient prises de manière transparente, équitable et dans l'intérêt public, et que des mécanismes de contrôle soient en place pour éviter tout abus de pouvoir.

En résumé, il est essentiel de considérer attentivement les implications des nouveaux pouvoirs de la RACJ et de veiller à ce que toute réglementation soit équilibrée, transparente et axée sur la protection des intérêts des consommateurs, des entreprises locales et de la société dans son ensemble.

Proposition : définir avec plus de transparence les objectifs visés par l'octroi de nouveaux pouvoirs d'enquête et d'inspection ainsi que l'élargissement des sanctions.

6. Taxe spécifique sur le cidre

L'engouement pour le cidre favorise le développement de nouveaux produits et l'arrivée de nouvelles entreprises québécoises. Un des enjeux qui freine le développement de nos entreprises est la taxe spécifique sur les boissons alcooliques. Le système de taxation actuel ne prend pas en compte l'évolution du marché du cidre au Québec. Alors que nos produits sont taxés à la même hauteur que les spiritueux, ils sont plutôt considérés comme un substitut à la bière par leur taux d'alcool, leur réseau de distribution, leur clientèle cible, leur prix et les occasions de consommation qui leur sont associées. En effet, de plus en plus de cidres d'ici sont vendus en canette de 355 ml ou de 473 ml et sont proposés sur les mêmes tablettes que la bière. Or, cette dernière bénéficie d'un taux de taxation beaucoup plus avantageux à paliers multiples, déterminé en fonction d'un volume produit favorisant la croissance de cette catégorie.

Il n'y a aucun doute que l'échelle de taxation actuelle présentée dans le formulaire « Déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques » (VDZ-498) de Revenu Québec freine le développement de nouveaux produits à haute valeur ajoutée et ne permet pas à l'industrie de tirer pleinement parti de l'engouement du consommateur pour cette catégorie. Une révision de la taxation applicable au cidre est nécessaire pour assurer le développement du secteur alors que le cidre est composé d'intrants entièrement québécois.

Proposition : réviser la taxation applicable au cidre afin de soutenir le développement des entreprises cidricoles.

7. Augmentation du taux d'alcool du cidre léger produit par un fabricant de cidre

En 1970, la vente de cidre léger était possible chez les détaillants, mais les autorités ont voulu limiter le taux d'alcool dans ce réseau en raison des vermouths de pommes qui avoisinaient les 15 à 20 % d'alcool. À cette époque, les autres cidres qui étaient commercialisés en épicerie étaient de 7 % et moins. Aujourd'hui, l'industrie a beaucoup évolué et un bon nombre de cidres ont été développés entre 7 et 12 %, sans avoir accès directement au réseau des épiceries et aux titulaires de permis de vendeur de cidre.

De nouvelles variétés de pommes propices au cidre et très qualitatives ont été plantées. Une fois fermentées, ces pommes présentent un niveau de sucre plus élevé dépassant naturellement le 7 % d'alcool associé au cidre léger. C'est donc limiter la production et la distribution de ces types

de cidre qualitatifs pour les titulaires d'un permis de fabricant de cidre. La même situation peut se présenter pour la récolte de pommes sauvages dont les profils aromatiques sont recherchés, mais dont la fermentation entraîne un taux d'alcool plus élevé freinant sa mise en marché.

Aux yeux des consommateurs, le cidre est une alternative à la bière et est recherché dans ces mêmes réseaux. L'accès à un éventail de canaux de distribution est un mécanisme de gestion des risques d'affaires importants pour certains producteurs. Plusieurs contraintes existent déjà pour les producteurs fabricants et limitent leur croissance : le taux d'alcool, la taxe spécifique, la provenance des pommes, etc. Cette modification permettrait de mettre en place des conditions favorables pour favoriser la croissance du marché du cidre.

Proposition : retirer le terme « cidre léger » pour la vente aux titulaires de permis d'épicerie et au vendeur de cidre dans la *Loi sur la Société des alcools du Québec (SAQ)* et aux règlements liés afin que ces titulaires puissent commercialiser du cidre jusqu'à 11,9 %, comme c'est le cas actuellement pour la bière.

8. Révision du Règlement sur le cidre

Les demandes de modifications du Règlement sur le cidre ont fait l'objet de plusieurs discussions et échanges avec le Service des fabricants de la RACJ, mais aussi avec les représentants de la SAQ, le ministère des Finances du Québec et, bien sûr, les PCQ lors des différentes occasions de rassemblement. Elles sont ainsi le fruit d'une réflexion collective. D'ailleurs, le Plan économique du Québec, dévoilé le 27 mars 2018, prévoyait d'entreprendre une révision de la réglementation relative au secteur du cidre. Nous sommes toujours dans l'attente de ce chantier. Les autres fabricants d'alcools artisanaux, comme les produits d'érable, à base de petits fruits, la bière et le vin ne sont pas régis par un règlement aussi détaillé sur les dénominations et sur les conditions de fabrication.

Cet outil réglementaire permet d'assurer à l'industrie cidricole un développement de produits de qualité, mais il ne doit pas être un frein à la créativité et à l'innovation des producteurs. Le marché du cidre est en croissance, des occasions d'affaires existent pour les cidriculteurs et la réglementation actuelle nuit à son essor. Nous demandons plusieurs modifications au Règlement afin de l'actualiser et de le simplifier.

Proposition : mettre en œuvre les différentes demandes de modification au Règlement sur le cidre.

Conclusion

La filière des boissons alcooliques réclame depuis plusieurs années la mise en œuvre d'un véritable chantier afin de réviser les différents permis de production et de prendre en compte les contraintes, les modèles d'affaires et les privilèges associés à chacun d'eux. Ce chantier doit se dérouler en collaboration avec l'industrie et l'ensemble des parties prenantes afin d'assurer une équité et un développement harmonieux de ce secteur à haute valeur ajoutée tout en visant un allègement réglementaire.

En terminant, rappelons-nous que l'industrie du cidre au Québec innove et croît de manière soutenue (produits, volumes, ventes, consommation) et contribue de manière productive à l'économie du Québec (modèles d'affaires, emplois). Nous espérons que nos demandes soulevées dans ce mémoire pourront être prises en compte. Nous offrons également notre collaboration dans la mise en œuvre des différentes propositions qui en découleront. Les changements souhaités permettront de valoriser pleinement la pomme cultivée chez nous et transformée en cidre par des entreprises d'ici.